



Prise en charge des enfants: structures de jour extrafamiliales

Déclaration commune de la CDIP et de la CDAS

du 13 mars 2008

La notion d'accueil ou de prise en charge apparaît aussi bien dans la législation fédérale¹ que dans les textes législatifs intercantonaux. Une importance particulière lui est accordée notamment dans les trois concordats intercantonaux suivants:

- accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)
- convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)
- accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (concordat sur la pédagogie spécialisée)

Le but de cette déclaration est de délimiter cette notion et de poser six principes directeurs, qui formeront les jalons essentiels d'une future politique intercantonale dans le domaine de la prise en charge des enfants.

A. Terminologie

1. Structures de jour

On appelle structures de jour l'ensemble des offres proposant, à la mesure des besoins, une prise en charge des enfants et des jeunes de la naissance jusqu'au terme de la scolarité obligatoire (pour la pédagogie spécialisée jusqu'à l'âge de 20 ans) en dehors de la famille.

Les structures de jour se reconnaissent aux critères suivants:

- Elles garantissent que les enfants et les jeunes sont confiés à la garde d'adultes disposant des qualifications appropriées.
- Les enfants et les jeunes y bénéficient d'une prise en charge et d'un soutien correspondant à leur âge et à leur degré d'autonomie.
- Leur volume répond aux besoins exprimés par les familles sur le plan local (tant pour le nombre d'heures par jour que pour le nombre de jours par année).
- Comme le prévoit le concordat HarmoS, elles font partie de l'offre obligatoire proposée pendant la scolarité obligatoire, mais leur utilisation est facultative (en dehors du temps d'enseignement).

Dans le domaine social, l'expression «structures de jour» s'utilise aujourd'hui pour désigner les solutions de substitution offertes lorsque les structures font défaut (substitut à la famille) dans le contexte de la lutte contre les dépendances, du chômage et du travail des handicapés.

Dans le contexte des offres de prise en charge extrafamiliale destinées aux enfants, ce terme devra dorénavant être utilisé au sens défini par le concordat HarmoS, pour qualifier aussi bien les offres dédiées à la prime enfance que les offres proposées durant la scolarité obligatoire.

¹ voir: Code civil suisse et ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) du 19 octobre 1977

2. Prime enfance et scolarité obligatoire

La prime enfance désigne l'ensemble des années précédant l'entrée à l'école (de 0 à 4 ans).
La scolarité obligatoire commence dès l'âge de 4 ans révolus. Dès lors, et pendant toute la durée de l'enseignement de base obligatoire, les structures de jour comprennent non seulement le devoir de surveillance assuré dans le cadre de l'école, mais aussi les offres de prise en charge proposées.

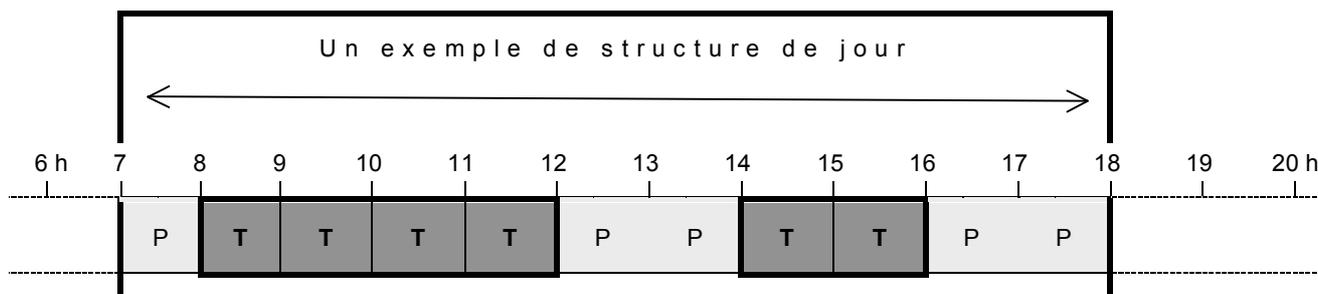
3. Aménagement de la journée scolaire

L'école est responsable de la surveillance des enfants durant le temps d'enseignement, aménagé de préférence en horaires blocs. La direction de l'établissement peut étendre cette responsabilité à d'autres plages horaires.

Certaines écoles, principalement du degré secondaire I, assument déjà la prise en charge des enfants en dehors du temps scolaire proprement dit (et des pauses qui en font partie). Exemples: camps de classe, courses d'école, pauses de midi (réfectoire), aide aux devoirs, etc.

Illustrations 1 à 3:

a. Structures de jour dans le domaine de la scolarité obligatoire



P = prise en charge (facultative) T = temps d'enseignement (obligatoire)

b. Découpage prime enfance – scolarité obligatoire selon le concordat HarmoS (entrée en vigueur au plus tard pour l'année scolaire 2014/2015)

Découpage actuel	Découpage selon le concordat HarmoS
Prime enfance 0 – 4/5 ans (TI: 0 – 3 ans)	Prime enfance 0 – 4 ans
Education préscolaire ¹⁾ Ecole enfantine / Kindergarten: 5 – 6 ans Scuola dell'infanzia (TI): 4 – 6 ans	Scolarité obligatoire ³⁾ Degré primaire: 5 – 12 ans ⁴⁾ Degré secondaire I: 13 – 15 ans
Scolarité obligatoire ²⁾ Degré primaire: 7 – 12 ans Degré secondaire I: 13 – 15 ans	

1) La fréquentation (pendant 1 ou 2 ans) de l'école enfantine n'est pas encore obligatoire dans tous les cantons, mais ces derniers sont généralement tenus de proposer des offres en la matière. Ces offres sont à la charge des cantons, des communes et du secteur privé.

2) Le modèle décrit ici (6/3) est le plus fréquent. Certains cantons appliquent toutefois d'autres modèles: AG, BL, NE, TI (5/4) et BS, VD (4/5).

3) Le canton du Tessin pourra, en vertu de l'art. 6, al. 3, du concordat HarmoS, conserver un découpage primaire/secondaire différent (variant d'une année seulement).

4) Selon l'art. 6, al. 1, du concordat HarmoS, le degré préscolaire ou cycle élémentaire (4 – 8 ans) fera partie intégrante du degré primaire.

B. Responsabilités et compétences

Les six principes directeurs énoncés ci-dessous portent uniquement sur les aspects les plus importants de la collaboration qui va se mettre en place aux niveaux national et intercantonal. Les cantons et les communes seront libres de fixer des directives plus précises, dans le respect toutefois des dispositions de la Constitution fédérale et des concordats intercantonaux.

Premier principe directeur: devoirs des parents

Les parents sont responsables de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants (autorité parentale) et ont le droit de choisir le lieu de résidence de leurs enfants (droit de garde). Les parents sont par conséquent libres de recourir ou non aux offres proposant une prise en charge en dehors de l'enseignement de base obligatoire (liberté de décision). S'ils le font, ils sont tenus de participer aux coûts de cette prise en charge dans la mesure de leurs moyens.

Deuxième principe directeur: devoirs des pouvoirs publics

Les buts sociaux contenus à l'art. 41 Cst. obligent la Confédération et les cantons à s'engager, en complément de l'autorité parentale, en faveur du développement et de l'intégration des enfants et des jeunes. L'art. 62 Cst. donne aux cantons le mandat de pourvoir à un enseignement de base suffisant et, dans ce cadre, d'assumer la garde des enfants ou, autrement dit, d'assurer une fonction de prise en charge.

Les pouvoirs publics (Confédération, cantons, communes) sont responsables de la mise en place des structures de jour. Ils favorisent la collaboration entre les différents milieux politiques et avec l'économie, ils s'engagent en faveur d'une approche globale de la politique familiale et ils aménagent les offres de prise en charge en fonction des besoins locaux.

Troisième principe directeur: devoirs des partenaires sociaux

Les partenaires sociaux intéressés par une extension des structures de jour extrafamiliales sont essentiellement les entreprises, c'est-à-dire les employeurs et leurs institutions. Elles sont invitées à ce titre à soutenir avec les pouvoirs publics la mise sur pied et le financement des offres de prise en charge en dehors du temps d'enseignement.

Quatrième principe directeur: offres de prise en charge

Les offres destinées à prendre en charge les enfants et les jeunes de la naissance jusqu'au terme de la scolarité obligatoire (pour la pédagogie spécialisée jusqu'à l'âge de 20 ans) en dehors du temps d'enseignement comprennent aussi bien des objectifs sociaux que des objectifs pédagogiques. Elles répondent aux critères régissant les structures de jour.

Les prestataires peuvent être des institutions de droit privé ou public ou des personnes privées. Les procédures d'autorisation et l'assurance de la qualité sont du ressort des cantons et des communes.

Cinquième principe directeur: responsabilité politique au niveau intercantonal

La CDAS est responsable au premier chef de la coordination intercantonale pour les structures de jour destinées à la prime enfance (de 0 à 4 ans).

La CDIP est responsable au premier chef de la coordination intercantonale pour les structures de jour tout au long de la scolarité obligatoire (de 4 ans à la fin de la scolarité obligatoire, ou de 0 ans à 20 ans dans le domaine de la pédagogie spécialisée).

Si nécessaire, les deux conférences œuvrent ensemble à la coordination intercantonale notamment dans les domaines suivants: éducation précoce spécialisée, mesures de poursuite pénale contre mineurs et mesures de réhabilitation, formation initiale et continue, procédures de certification et de reconnaissance de diplômes.

Sixième principe directeur: collaboration avec la Confédération

Les cantons collaborent avec la Confédération en matière de politique sociale et familiale (cf. art. 41 et 116, Cst.), mais sont seuls responsables de l'enseignement de base.

Par conséquent, c'est à la CDAS qu'il revient de gérer au niveau intercantonal la collaboration avec la Confédération pour toutes les questions ayant trait à la prise en charge des enfants en dehors de l'enseignement de base.